

CONVENTION D'ASSISTANCE AU RECOUVREMENT DE CREANCES

ENTRE :

La société :

Inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise :

Dont le siège social est établi à :

Représentée par :

Fonction :

Ci-après nommée : « **Le mandant** »

ET

La SPRL OPTIMAL RECOVER, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0455.204.766, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 149/24, représentée par son gérant, Monsieur Bruno MATTUCCI

Ci-après nommée : « **Le mandataire** »

Conjointement « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

[Article 1 – Objet de la convention v7](#)

- 1.1. Le mandant confie à OPTIMAL RECOVER la gestion du recouvrement de ses créances impayées en tout ou en partie, ci-après dénommées « les dossiers ».
- 1.2. Le mandant donne à OPTIMAL RECOVER, qui accepte, un mandat de gestion de recouvrement de créances auprès de sa clientèle et lui donne tout pouvoir à cette fin. Les données à caractère personnel seront communiquées dans le cadre strict du mandat donné.
- 1.3. L'envoi par le mandant d'un dossier de recouvrement ou de toute information ou pièce pertinente relative à un ou plusieurs débiteurs vaut mandat de recouvrement. A partir de ce moment, (1) OPTIMAL RECOVER devient officiellement mandaté pour le recouvrement de la créance ; (2) OPTIMAL RECOVER enregistre le dossier dans son système informatique ; (3) le mandant se reconnaît redevable des frais et honoraires tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.
- 1.4. Le mandat confié à OPTIMAL RECOVER est un mandat exclusif et irrévocable.

[Article 2 – Procédure de recouvrement amiable de créances](#)

- 2.1. La mission de recouvrement a pour objet de mettre en œuvre les moyens requis pour inciter le débiteur du mandant à s'acquitter d'une ou plusieurs dettes impayées.

Si le débiteur du mandant s'avère être une personne physique ayant contracté des dettes étrangères à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales, ci-après dénommé « le consommateur », OPTIMAL RECOVER sera soumise aux dispositions de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur. Le mandant reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de la loi précitée.
- 2.2. Dans la mesure du possible, les dettes dues par un même débiteur feront l'objet d'un dossier unique à charge de ce débiteur.
- 2.3. OPTIMAL RECOVER décide seule des actes à accomplir afin de récupérer les créances. Cette habilitation comporte notamment la facturation au débiteur de la somme principale, des intérêts de retard, les éventuels dommages-intérêts forfaitaires et le cas échéant, les frais de recouvrement.
- 2.4. OPTIMAL RECOVER recouvre uniquement les créances certaines, liquides et exigibles. En faisant appel à OPTIMAL RECOVER, le mandant garantit l'existence des créances dont il réclame le paiement.

Article 3 – Procédure de recouvrement judiciaire en Belgique

- 3.1. Si une procédure judiciaire s'avère nécessaire, celle-ci sera gérée par OPTIMAL RECOVER qui confiera le dossier à un avocat de son choix, qui agira au nom du mandant dans le respect de la déontologie de sa profession. Les honoraires d'avocat seront supportés par OPTIMAL RECOVER.
- 3.2. Avant d'introduire une procédure judiciaire et à tout moment, OPTIMAL RECOVER se réserve le droit de procéder à une étude de la solvabilité du débiteur (coût forfaitaire : 50 € + TVA).
- 3.3. OPTIMAL RECOVER pourra renoncer à la procédure judiciaire à tout moment, s'il apparaît que le résultat souhaité ne pourra être atteint ; dans ce cas, un avis de clôture ainsi qu'une attestation d'irrécouvrabilité permettant l'amortissement de la perte seront délivrés au mandant, dans la mesure du possible.

Article 4 – Durée de la convention et résiliation

- 4.1. La présente convention est conclue pour une durée d'un an à dater de sa signature, renouvelable par tacite reconduction d'une année à l'autre.
- 4.2. La résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties se fera par courrier recommandé adressé deux mois avant la date d'échéance de la convention. En cas de résiliation de la convention, le mandant est redevable de plein droit de toute la commission due à OPTIMAL RECOVER et des frais de traitement et de procédures.

Article 5 - Obligations du mandant

- 5.1. Le mandant s'engage à informer immédiatement OPTIMAL RECOVER de tout paiement reçu, partiel ou total, fait par le débiteur ou pour le débiteur.
- 5.2. Le mandant s'engage à payer les honoraires d'OPTIMAL RECOVER même lorsque le débiteur paie sa dette directement entre ses mains.
- 5.3. Le mandant s'engage à informer OPTIMAL RECOVER de toute marchandise retournée par le débiteur.
- 5.4. Le mandant s'engage à informer OPTIMAL RECOVER de tout accord spécifique passé avec le débiteur.
- 5.5. Le mandant s'engage à communiquer à OPTIMAL RECOVER tous renseignements ou documents attestant de l'existence de la créance qu'il souhaite récupérer (bon de commande, facture, correspondances échangées) ou utiles pour la récupération de la créance.
- 5.6. Après introduction du dossier, le mandant s'engage à ne plus prendre quelque mesure de recouvrement que ce soit à l'encontre de son débiteur sans l'accord écrit préalable d'OPTIMAL RECOVER.
- 5.7. Le mandant s'engage à tout mettre en œuvre pour ne laisser aucune demande d'OPTIMAL RECOVER sans réponse pendant plus de huit jours.

Article 6 – Obligations d'OPTIMAL RECOVER

- 6.1. OPTIMAL RECOVER s'engage à respecter les conditions générales du mandant telles qu'elles se trouvent mentionnées sur les contrats, factures ou autres.
- 6.2. OPTIMAL RECOVER s'engage à respecter les règles légales et déontologiques en matière de recouvrement de créances.
- 6.3. OPTIMAL RECOVER s'engage à produire périodiquement un rapport complet permettant au mandant de suivre l'évolution des récupérations. Un décompte mensuel reprenant les différentes sommes encaissées par créance sera envoyé au mandant avec versement des sommes récupérées, après déduction de la commission d'encaissement.
- 6.4. D'une manière générale, OPTIMAL RECOVER s'engage à tout mettre en œuvre pour recouvrer les créances du mandant le plus complètement possible et le plus rapidement possible. Le mandant reconnaît et accepte qu'il s'agit d'une obligation de moyen et en aucun cas de résultat.

Article 7 – Responsabilité d'OPTIMAL RECOVER

- 7.1. Toutes les procédures de recouvrement dont le mandant charge OPTIMAL RECOVER sont effectuées par OPTIMAL RECOVER pour le compte et aux risques du mandant.
- 7.2. OPTIMAL RECOVER ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages directs ou indirects, tels que la perte de bénéfices ou de chiffre d'affaires, de clients, de données ou de contrats.

7.3. OPTIMAL RECOVER n'est également pas responsable en cas de force majeure. Par force majeure, on entend toute circonstance indépendante de la volonté d'OPTIMAL RECOVER qui empêcherait temporairement ou de manière permanente le respect de la convention. De manière non exhaustive, sont considérés comme cas de force majeure, la guerre, le risque de guerre, la révolte, la grève, les difficultés de transport, les incendies et autres perturbations graves dans l'entreprise d'OPTIMAL RECOVER.

En cas de force majeure, OPTIMAL RECOVER a, selon son choix, le droit de prolonger la/les tâche(s) de la durée du cas de force majeure ou de résilier la convention sans qu'OPTIMAL RECOVER ne soit tenue de verser une quelconque indemnité au mandant.

7.4. OPTIMAL RECOVER décline toute responsabilité pour prescription de la dette, réorganisation judiciaire, faillite ou organisation d'insolvabilité du débiteur, particulièrement lorsque le mandant s'abstient de répondre promptement à ses demandes.

Article 8 – Conditions financières

8.1. Le mandant s'engage à payer une affiliation annuelle de 345,00 € HTVA sur le compte CPH IBAN BE79 1262 0225 1033 d'OPTIMAL RECOVER.

8.2. Un coût forfaitaire par dossier sera facturé, uniquement en cas de recouvrement ; ce coût s'élève à :

- 15,00 € HTVA pour les dossiers de 0 à 99,99 € ;
- 25,00 € HTVA pour les dossiers de 100,00 € à 299,99 € ;
- 40,00 € HTVA pour les dossiers à partir de 300,00 €.

8.3. Pour tout dossier recouvré amiablement en tout ou en partie, OPTIMAL RECOVER conservera, à titre d'honoraires, les accessoires prévus par les conditions générales du mandant ou en cas de recouvrement judiciaire, les accessoires prévus dans le jugement.

Cela comprend :

- La clause pénale ;
- Les intérêts conventionnels et judiciaires ;
- Les frais de recouvrement ;
- Les frais de déplacement ;
- Les dommages et intérêts ;
- L'indemnité de procédure.

A défaut de conditions générales du mandant, une commission de 15 % du montant des sommes récupérées de la créance sera facturée.

8.4. Sauf accord écrit préalable des parties, lorsque le débiteur fait abstraction des démarches de recouvrement effectuées par OPTIMAL RECOVER, et s'acquitte directement auprès du mandant du montant principal de sa créance uniquement, en omettant de verser les frais du recouvrement et les pénalités de retard, additionnels réclamés en conformité avec les dispositions de la loi du 2 août 2002 et/ou aux conditions générales de vente du mandant, un montant de 15% du montant en principal de la créance (si le principal date de plus de 18 mois : 20%) sera dû de plein droit par le mandant, sauf le droit d'OPTIMAL RECOVER de poursuivre le débiteur afin de récupérer les frais de recouvrement et pénalités de retard additionnels pour le compte du mandant, selon la solvabilité du débiteur et les éléments du dossier.

Les mêmes montants sont dus lorsque le mandant interrompt la mission pour des raisons qui lui sont propres.

8.5. S'il apparaît, à un moment quelconque, lors du recouvrement amiable, que les créances dont le recouvrement a été confié à OPTIMAL RECOVER ont déjà été payées par le débiteur avant la gestion, OPTIMAL RECOVER a le droit de réclamer un montant de 75,00 € HTVA pour frais de traitement et de clôture prématurée du dossier.

8.6. Pour la récupération des créances contestées, les honoraires d'OPTIMAL RECOVER sont majorés d'un montant complémentaire, correspondant au temps consacré au dossier par l'avocat, au taux horaire de 95,00 €.

8.7. OPTIMAL RECOVER se réserve le droit de mettre fin à ses interventions :

- En cours de traitement du dossier, si le débiteur conteste la créance et que cette contestation s'avère justifiée ou semble avoir de grandes chances de succès ; dans ce cas, le mandant remboursera à OPTIMAL RECOVER les frais déjà exposés.
- Si le mandant s'abstient de transmettre toutes les informations utiles. Le mandant versera à OPTIMAL RECOVER les frais déjà exposés, dont le minimum sera de 125,00 € et le maximum de 1.250,00 € sauf convention écrite contraire.
- En cas de non-paiement des frais d'affiliation annuelle.

- 8.8. Tous les montants dus par le mandant à OPTIMAL RECOVER à quelque titre que ce soit peuvent être automatiquement compensés avec les montants récupérés. Les commissions sont majorées de la TVA.
Lorsqu'une créance concerne un professionnel, un indépendant ou une profession libérale à l'exclusion des créances dues par les consommateurs, OPTIMAL RECOVER est autorisé à réclamer au débiteur le paiement d'une somme forfaitaire supplémentaire par courrier envoyé (rappel, mise en demeure, etc....).
- 8.9. Les factures d'OPTIMAL RECOVER sont payables au comptant. Tout retard de paiement entraîne une majoration, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de 12 % l'an et d'une indemnité forfaitaire de 15 % avec un minimum de 75,00 €.

Article 9 – Frais et débours judiciaires - faillite

- 9.1. Tous les frais et débours indispensables au recouvrement judiciaire (frais de greffe, huissier ou expert) seront provisionnés par le mandant. Ces frais et débours seront mis à charge du débiteur et seront remboursés au mandant après le recouvrement.
- 9.2. En cas de faillite ou de réorganisation judiciaire, OPTIMAL RECOVER se charge de la déclaration de créances auprès du Tribunal compétent, auprès du curateur ou du débiteur et veille, dans la mesure du possible, à l'obtention d'une attestation d'irrecouvrabilité. Un coût forfaitaire de 75 € HTVA sera d'application pour couvrir tous les frais de suivi administratif auprès des différents intervenants (greffes, curateur, juge délégué, etc....).

Article 10 – Respect de la vie privée et confidentialité

- 10.1. Les Parties s'engagent à respecter la législation belge et plus particulièrement la loi 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel.
- 10.2. Tous les renseignements et informations communiqués par le mandant à OPTIMAL RECOVER dans le cadre d'un recouvrement de créances sont strictement confidentiels et OPTIMAL RECOVER s'engage à les traiter comme tels.

Article 11 - Non sollicitation du personnel.

Le client s'interdit de prendre à son service, directement ou indirectement, un personnel du prestataire qui aurait été affecté à l'exécution du contrat, jusqu'à l'expiration de trois années suivant sa terminaison.

En cas de manquement du client à l'interdiction qui précède, ce dernier versera au prestataire, à titre d'indemnité forfaitaire, une somme égale à une année de salaire de la ou des personnes en cause.

Article 12 – Dispositions générales

- 12.1. La nullité éventuelle d'un ou plusieurs articles de cette convention, ne porte pas atteinte à la validité de l'ensemble de cette convention. L'éventuel article atteint de nullité, doit être interprété dans sa portée maximale, de sorte que l'intention des parties en ce qui concerne cet article soit conservée.
- 12.2. Toute renonciation à l'une quelconque des clauses de la présente convention ne pourra être invoquée par l'une des parties que moyennant la production d'un écrit explicite signé par l'autre partie.

Article 13 – Droit applicable et tribunaux compétents

- 13.1. La présente convention est régie par le droit belge.
- 13.2. En cas de litige entre les parties relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les tribunaux de l'arrondissement du Hainaut, division de Mons, seront seuls compétents.

Fait à Bruxelles, le / / en autant d'exemplaires que de parties, chacune ayant reçu le sien

Pour le mandant

Pour OPTIMAL RECOVER,
Représentée par son gérant, Monsieur Bruno MATTUCCI

